

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05248

Numéro SIREN : 833 785 793

Nom ou dénomination : 13 EME ART MUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 46505

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/46505

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 13 EME ART MUSIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 785 793

N° gestion : 2017 B 05248

13^{ème} ART MUSIC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 47 Boulevard Frédéric SAUVAGE
13014 Marseille
Marseille R.C.S. 833 785 793

25 NOV 2019

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 1^{er} novembre 2019

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Mohamed TACHOUGAFT** demeurant 6 Bis Bompertuis-Vieux chemin de la Brignoles, 13120 GARDANNE ;
- **Monsieur Nordine TACHOUGAFT** demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux chemin de la Brignoles, 13120 GARDANNE ;
- **Monsieur Rayann TACHOUGAFT** demeurant au 22 boulevard Victor 13016 Marseille ;
- **Monsieur Fabien ELAROUTI** demeurant 5 place des Tisserand, la Castellane, 13016 Marseille

Seuls associés de la société **13^{ème} ART MUSIC**, société par Actions Simplifiées au capital de 1 000 euros dont le siège social est au 47 boulevard Frédéric SAUVAGE, 13014 Marseille immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 833 785 793 (« la Société »)

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les associés soussignés sont amenés à se prononcer sur le projet de transfert du siège social de la société et la modification corrélative des statuts.

LES ASSOCIES ONT ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société au 17 avenue André ROUSSIN – 13016 Marseille

Cette décision est adoptée à l'unanimité

RT ART TTT TO



DEUXIEME DECISION – Modifications des statuts

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 4 – Siège social des statuts qui est désormais libellé comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 17 avenue André ROUSSIN – 13016 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22Le reste de l'article est inchangé

Cette décision est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION – Pouvoirs

La collectivité des associés délègue au gérant le pouvoir de constater la réalisation de la condition suspensive prévue à la résolution qui précède et de procéder subséquemment à la modification des statuts.

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les associés.

Fait à Marseille, le 1^{er} novembre 2019

Signature des associés

Mohamed TACHOUGAFT

Rayann TACHOUGAFT

Nordine TACHOUGAFT

Fabien ELAROUTI

2
RT NT TT R



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/46505

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 13 EME ART MUSIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 785 793

N° gestion : 2017 B 05248

13^{ème} ART MUSIC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 17 avenue André ROUSSIN
13016 Marseille
Marseille R.C.S. 833 785 793

25 NOV 2019

Statuts modifiés suite :

- Transfert de siège social au 1er novembre 2019

" Certifié conforme à l'original "



Cadre réservé à l'enregistrement

STATUTS

13eme ART MUSIC

Société par Actions Simplifiées
Au capital de Mille Euros

Siège social ; 17 Avenue André ROUSSIN
13016 Marseille

LT NT ST PS



Les soussignés :

Monsieur TACHOUGAFT Mohamed
Né le 8 décembre 1980 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux
chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE

Monsieur TACHOUGAFT Nordine
Né le 20 février 1985 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux
chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE

Monsieur TACHOUGAFT Rayann
Né le 3 aout 1993 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 22 Boulevard Victor 13016
Marseille

Monsieur ELAROUTI Fabien
Né le 20 mars 1979 à Marseille, de nationalité française, demeurant à la Castellane, 5 place des
Tisserands 13016 Marseille

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Article Premier – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présente statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2- Objet

La société a pour objet :

La production ou la coproduction, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.

Ainsi que la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 13^{ème} ART MUSIC

Son nom commercial est 13^{ème} ART MUSIC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

RT INT TTT TO



Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 avenue André ROUSSIN 13016 Marseille.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger ou il le juge utile

Article 5 – LA DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. TACHOUGAFT Mohamed	la somme en numéraire de 200 euros
M. TACHOUGAFT Nordine	la somme en numéraire de 400 euros
M. TACHOUGAFT Rayann	la somme en numéraire de 200 euros
M. ELAROUTI Fabien	la somme en numéraire de 200 euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros (mille euros), divisé en 100 actions (cent actions) de 10 euros (dix euros) décomposé de la manière suivante :

Monsieur Mohamed TACHOUGAFT détient 20 actions
Monsieur Nordine TACHOUGAFT détient 40 actions
Monsieur Rayann TACHOUGAFT détient 20 actions
Monsieur Fabien ELAROUTI détient 20 actions

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après

Article 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi

Article 10 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne d'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit

Article 12- DROIT ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

RT NT TTT TS



Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13- PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé à l'unanimité par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un 30 jours à compter du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le président.

RT NT DT FS



[Handwritten signature]

Article 15 – DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : les associés délibèrent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année civile. Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président à la demande d'un ou plusieurs associés.

15-2. Quorum et majorité : le quorum est atteint lorsqu'au moins 75% des actions sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

15-3. Répartition des voix : une action est égale à une voix.

Article 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

Article 17- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, la première année sociale débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se finir le 31 décembre 2018.

Article 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuables sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque cette nomination est obligatoire ou qu'elle a été décidée par les associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables

Article 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les élus du comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

R.T. N.T.T.T. T8



Article 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction total de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des membres votant. Le quorum est fixé à 80% des actions représentées.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursée. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M ELAROUTI Fabien, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emporte reprise de ces engagements par la société.

Article 23 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente Société seront portés dans la comptabilité de la Société, au choix du président, soit en compte de charge soit en compte « frais d'établissement » et amortis en conséquence.

Article 24 - PUBLICITE

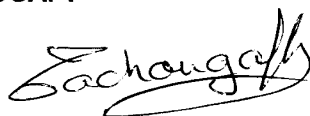
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

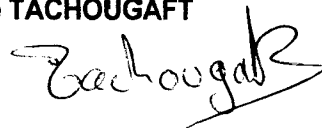
A Marseille, le 1^{er} novembre 2019

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé" :

« lu et approuvé »
Mohamed TACHOUGAFT



« lu et approuvé »
Nordine TACHOUGAFT



UT TT FS

Reste approuvé



Rayann TACHOUGAFT

Reste approuvé 8



Fabien ELAROUTI

